



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Ville de Vincennes

DOSSIER : N° DP 094 080 21 04295

Déposé le : **27/12/2021**

Dépôt affiché le : **28/12/2021**

Complété le : **07/02/2022**

Demandeur : **Madame SAMARAS Claire**

Nature des travaux : **Remplacement de deux
fenêtres**

Sur un terrain sis à : **8 boulevard de la Libération
à Vincennes (94300)**

Référence(s) cadastrale(s) : **L 157**

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Vincennes

ARRETE N°A_22-117

Le Maire de la Commune de Vincennes

VU la déclaration préalable présentée le 27/12/2021 par Madame SAMARAS Claire,
VU l'objet de la déclaration :

- pour le remplacement de deux fenêtres coulissantes par deux fenêtres à frappe;
- sur un terrain situé : 8 boulevard de la Libération à Vincennes (94300)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29
septembre 2010, 29 juin 2011, 18 décembre 2013, 29 mars 2016, 30 janvier 2017 et le 1er octobre 2019,
VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires daté du 2 décembre 2021,

Considérant que l'article UO11.2.2 du Plan Local d'Urbanisme précise que « Les percements dans les
façades doivent être conçus pour préserver une harmonie générale »,

Considérant que le projet porte sur le remplacement de deux fenêtres coulissantes par deux fenêtres à
frappe,

Considérant que l'ensemble de la façade de l'immeuble présente des fenêtres coulissantes,

Considérant que le projet ne respecte pas l'homogénéité architecturale de l'immeuble,

Considérant que l'extrait fourni du procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires précise que le projet de remplacement des deux fenêtres coulissantes par deux fenêtres à frappe a été refusé,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

Vincennes, Le 17 MARS 2022
Charlotte LIBERT-ALBANEL



Maire de Vincennes
Conseillère Régionale d'Ile-de-France



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa **notification**. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr